

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.505 du 10 juin 2015

213.613/XV-2646

En cause : **ROBE** André,
ayant élu domicile
avenue Maréchal Joffre 114
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Br. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société des transports intercommunaux
de Bruxelles (STIB),**

ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2014 par André Robe qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «l'arrêté du 6 juin 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale [...] déclarant les recours introduits par Philippe (Pierre *sic*) Queroles, la commune de Drogenbos, Gregory Boen, Pierre Goblet, Raoul Godar, Yvan Coppens, Jean-Luc Ballieu (Baillieu *sic*), Jean Rossitto et André Robe contre la décision du Collège d'environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis délivré à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle, recevables et non fondés»;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte formulée dans la même requête;

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB), qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 mars 2015, les convoquant à comparaître le 30 mars 2015 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. ADRIAENSSEN *loco* Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me I. de VISSCHER *loco* Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le 24 septembre 2010, la STIB introduit des demandes de permis d'urbanisme et d'environnement pour un projet mixte, accompagnées d'un rapport d'incidences, en vue de la construction et de l'exploitation d'un dépôt de tramways sis chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle, sur le site dit «Marconi».

Une enquête publique est organisée du 31 janvier au 1^{er} mars 2011.

Le 16 mars, la commission de concertation donne un avis favorable conditionnel sur les demandes de permis.

Le 16 juin, l'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement moyennant le respect de plusieurs conditions.

Le 8 juillet, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme autorisant la construction du dépôt de trams.

Le permis d'environnement fait l'objet de plusieurs recours introduits devant le Collège d'environnement. Par une décision du 19 septembre, ledit Collège déclare ces recours en partie irrecevables et en partie non fondés, de sorte qu'il confirme intégralement la décision de l'I.B.G.E. du 16 juin.

Pierre (Philippe ?) Queroles, la commune de Drogenbos, Gregory Boen, Pierre Goblet, Raoul Godar, Yvan Coppens, Jean-Luc Baillieu (Ballieu ?), Jean Rossitto et André Robe introduisent un recours contre la décision du Collège d'environnement devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 16 février 2012, le Gouvernement déclare ces recours recevables, mais non fondés et confirme le permis d'environnement du 16 juin 2011.

Saisi d'un recours par la commune de Drogenbos, le Conseil d'État annule l'arrêté du Gouvernement du 16 février 2012 par un arrêt n° 227.412 du 15 mai 2014.

Le 6 juin 2014, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend un arrêté par lequel il déclare recevables mais non fondés les recours introduits contre la décision du Collège d'environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis d'environnement délivré à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit:

«Vu la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par la STIB le 24 septembre 2010 auprès Bruxelles Environnement en vue de l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruisbroek 52-54 à Uccle, sur le site dit "Marconi";

Vu qu'il s'agit d'un projet mixte, une demande de permis d'urbanisme ayant également été introduite en vue de construire le dépôt pour tramways, un hall d'entretien et de réaliser des travaux d'infrastructures (voies et chemins) et d'aménager des voies de trams reliant le nouveau site au réseau existant;

Vu l'accusé de réception de dossier complet du 11 janvier 2011 concernant la demande de permis d'environnement;

Vu l'accusé de réception de dossier complet du 25 janvier 2011 concernant la demande de permis d'urbanisme;

Vu l'avis du SIAMU le 7 août et le 22 octobre 2010;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique tenue du 31 janvier au 1^{er} mars 2011, attestant que 93 réclamations ont été introduites;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission de concertation du 16 mars 2011;

Vu le permis d'environnement délivré le 16 juin 2011 par Bruxelles Environnement, notifié le 17 juin 2011 à la STIB;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2011 par le fonctionnaire délégué;

Vu les recours introduits contre le permis d'environnement du 16 juin 2011 délivré à la STIB en dates du :

- 12 juillet 2011 par Monsieur Pierre QUEROLES,
- 3 août 2011 par la commune de Drogenbos;
- 4 août 2011 par Monsieur Gregory BOEN;

Vu les recours introduits contre le permis d'environnement du 16 juin 2011 délivré à la STIB et contre le permis d'environnement du 17 juin 2011 délivré à la commune d'Uccle en vue du réaménagement et de l'exploitation des installations sportives du Royal Uccle Sport, en dates du:

- 2 août 2011 séparément par Messieurs Pierre GOBLET, Raoul GODAR et Yvan COPPENS;
- 4 août 2011 séparément par Messieurs Jean-Luc BAILLIEU, Jean ROSSITTO et André ROBE;

Vu la décision du Collège d'Environnement du 19 septembre 2011 déclarant les recours exercés par Messieurs GOBLET, GODAR, COPPENS BAILLIEU, ROSSITTO et ROBE irrecevables car ces recours visent deux actes distincts (le permis d'environnement du 16 juin 2011 et le permis d'environnement du 17 juin 2011) dans un même acte;

Vu la même décision du Collège d'Environnement déclarant les recours exercés par Messieurs QUEROLES et BOEN, ainsi que par la commune de Drogenbos recevables mais non fondés;

Vu que le Collège d'Environnement a dès lors, par sa décision du 19 septembre 2011, confirmé dans toutes ses dispositions le permis d'environnement délivré le 16 juin 2011 à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways;

Vu les recours introduits contre la décision du Collège d'Environnement du 19 septembre 2011 en dates du :

- 5 octobre 2011 par Monsieur Pierre GOBLET;
- 6 octobre 2011 par Messieurs Yvan COPPENS et Raoul GODAR;
- 10 octobre 2011 par Monsieur Jean ROSSITTO;
- 14 octobre 2011 par la commune de Drogenbos;
- 18 octobre 2011 par Monsieur Philippe QUEROLES;
- 19 octobre 2011 par Monsieur Gregory BOEN et Monsieur Jean-Luc BAILLIEU;
- 21 octobre 2011 par Monsieur André ROBE;

Vu la séance d'audition des parties tenue le 10 février 2011 au sein du cabinet de la Ministre Evelyne HUYTEBROECK en présence de: Monsieur Karel VAN ALSENOY (conseil de la commune de Drogenbos), Monsieur Pierre GOBLET (requérant), Madame Yvette VAN DEN EYNDE (pour Monsieur Yvan COPPENS, requérant), Monsieur André ROBE (requérant), Monsieur Gregory BOEN (requérant), Monsieur Jean-Michel MARY (STIB), Madame France MAUSSION (conseil de la STIB), Monsieur Romain BOSSAERT (STIB), Monsieur Michel BILLIET (architecte de chez Altiplan), Madame Marie VIGONI (commune d'Uccle - service environnement), Madame Lydie JERKOVIC (commune d'Uccle), Madame Isabelle DE VISSCHER (Bruxelles Environnement), Monsieur Hugues CONVENT (Bruxelles Environnement), Monsieur Michaël DESMET (cabinet de la Ministre Evelyne HUYTEBROECK) et Monsieur David PARMENTIER (cabinet de la Ministre Evelyne HUYTEBROECK);

Vu la décision du 16 février 2012 par laquelle le Gouvernement a décidé de confirmer le permis d'environnement délivré par Bruxelles Environnement;

Vu le recours en annulation introduit en date du 18 avril 2012 par la commune de Drogenbos contre cet arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 227.412 du 15 mai 2014 par lequel la VII^{ème} chambre du Conseil d'État a annulé l'arrêt du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2012 par lequel les recours dirigés contre la décision du Collège d'environnement du 19 septembre 2011 ont été déclarés recevables mais non fondés et confirmant ainsi le permis d'environnement délivré l'IBGE le 16 juin 2011; que cet arrêt a été notifié par le greffe de la section du contentieux administratif du Conseil d'État en date du 27 mai 2014;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les recours dont question dans la mesure où ces derniers portent sur le même objet, à savoir le permis d'environnement du 16 juin 2011 délivré à la STIB;

Considérant que les recours au Gouvernement sont recevables *ratione temporis* et *ratione personae*, le droit de recours ayant été payé et le recours ayant été introduit dans les forme et délai prescrits par l'ordonnance relative aux permis d'environnement;

Considérant cependant qu'en ce qui concerne les recours dirigés contre la décision du Collège d'Environnement déclarant irrecevables ces recours devant le Collège d'Environnement en ce qu'une partie visent la décision du 17 juin 2011 délivrant le permis d'environnement à la commune d'Uccle, ces recours sont recevables mais doivent être déclarés non fondés devant le Gouvernement puisque irrecevables à juste titre en première instance de recours;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres recours dirigés contre la décision du Collège d'Environnement déclarant irrecevables les recours en ce qu'une partie est exercée contre la décision du 16 juin 2011 délivrant le permis d'environnement à la STIB, ces recours sont néanmoins recevables devant le gouvernement et leur fondement doit être analysé dans le présent arrêté;

Considérant en effet que c'est à tort que le Collège d'Environnement a déclaré ces derniers irrecevables pour le tout et comprenant ainsi la partie des recours concernant le permis d'environnement du 16 juin 2011,

Considérant que le Collège d'Environnement a déclaré ces recours irrecevables au motif que ces recours sont exercés à chaque fois contre deux actes distincts (le permis d'environnement du 16 juin 2011 et le permis d'environnement du 17 juin 2011), alors que, selon le Collège d'environnement il aurait fallu des recours distincts visant respectivement et séparément le permis du 16 juin 2011 et le permis d'environnement du 17 juin 2011;

Considérant que le Collège d'Environnement a fait application de la règle déduite par le Conseil d'État selon laquelle une seule requête ne peut valablement contenir qu'un seul objet;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État a cependant apporté un correctif à cette règle en acceptant de se prononcer sur les différents objets d'une même requête, pour autant que les actes attaqués présentent entre eux un lien de connexité suffisant (CE, 14 novembre 1978, van Der straeten et autres, n° 19.249; "Le Conseil d'État et la connexité", JT 16 septembre 2006, n° 6234, p. 522);

Considérant qu'une requête à objet multiple est donc permise mais uniquement quand les actes sont connexes;

Considérant que dans le cas d'espèce, il y a lieu de constater que les deux actes distincts attaqués sont de même nature, mais portent l'un et l'autre sur des installations, classées différentes, ne portent pas le même numéro de police, ne concernent pas le même exploitant et les demandes les concernant ont été introduites à des dates distinctes;

Considérant que ce faisceau d'éléments indique suffisamment que les deux actes ne sont pas connexes;

Considérant au vu de ce qui précède qu'à tout le moins, le Collège d'Environnement aurait dû déclarer les recours recevables pour un des deux actes attaqués, en l'espèce l'objet principal des recours, à savoir le permis d'environnement du 16 juin 2011 pour le dépôt de tramways;

Considérant que sur le fond, il y a lieu à présent de statuer sur les recours ou partie de recours visant le permis d'environnement du 16 juin 2011;

Considérant que sur le plan urbanistique, les installations se situent pour partie en zone d'industries urbaines (67, 47 %), pour partie en zone de sport et loisirs (29, 43 %) et pour partie en zone verte (3, 10 %) au Plan régional d'affectation du sol (ci-après "PRAS");

Considérant que l'exploitation (dépôt de tramways) consiste en un équipement d'intérêts collectifs ou de service public;

Considérant que la prescription 0.7 du PRAS prévoit que : "dans toutes les zones, les équipements d'intérêts collectifs ou de service public peuvent être admis dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre urbain environnant et que dans les zones vertes (...), ces équipements d'intérêts collectifs ne peuvent être que le complément usuel ou accessoire de leurs affectations";

Considérant qu'en ce qui concerne la compatibilité urbanistique, le Gouvernement de Bruxelles-Capitale fait sien les arguments développés par le Collège d'Environnement et l'AATL délivrant le permis d'urbanisme estimant que le projet est conforme aux prescriptions du PRAS;

Considérant que sur le plan environnemental les requérants reprochent les nuisances sonores et vibratoires, et notamment que la norme prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées serait, en l'espèce, dépassée;

Considérant qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire qui n'est aucunement étayée;

Considérant qu'il échet de constater que le permis d'environnement est le résultat d'une deuxième demande de permis contenant des modifications significatives suite aux remarques des riverains lors de l'enquête publique de la première demande de permis;

Considérant en effet que le permis d'environnement prévoit des conditions d'exploitation contenant des normes strictes du fait qu'il existe des habitations à proximité, que ces conditions sont reprises au point C, page 47 du permis;

Considérant qu'outre les normes reprises par l'arrêté du 21 novembre 2002 précité, le permis impose une série de conditions et restrictions complémentaires en vue de diminuer l'impact sonore et vibratoire;

Considérant que ces prescriptions complémentaires proviennent des recommandations du rapport d'incidences et de ses annexes joint à la demande de permis et de l'avis de la commission de concertation en vue de permettre de répondre aux remarques relatives au bruit enregistrées dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant notamment à ce sujet que la vitesse des trams est limitée à 20 km/h au carrefour Ruisbroek/Neerstalle au niveau des aiguillages, à 10 km/h le long de la chaussée de Ruisbroek et à 20 km/h le long de la promenade verte;

Considérant en outre qu'un mur anti-bruit de 125 m est prévu du côté des habitations de Drogenbos et le long du quartier des rues Boomgaard et Vrijheid mais également du côté des rues Zwartebeek et Polders et que la répartition des accès au dépôt a été prévue en vue de limiter les incidences du projet en termes de bruit et de qualité de vie des riverains, à savoir 2/3 vers la rue de Stalle et 1/3 vers la chaussée de Ruisbroek;

Considérant que le permis impose que le hall d'entretien doit être efficacement insonorisé vis-à-vis du voisinage;

Considérant que le projet prévoit une zone de recul de 15 mètres par rapport aux habitations du côté de Drogenbos;

Considérant que les requérants reprochent également les problèmes de mobilité que risquent d'engendrer le projet;

Considérant à ce propos que la répartition des accès et sorties au dépôt via 2 entrées différentes a pour but également de favoriser la circulation des trams et, d'éviter toute congestion de la circulation globale;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 127 emplacements de parking en ce compris 10 emplacements motos;

Considérant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime ce nombre d'emplacements de parking excessif par rapport aux besoins réels du dépôt de tramways;

Qu'à cet égard, le rapport d'incidences sur l'environnement précise qu'en égard à l'occupation potentielle du site, le nombre de places de parking acceptable serait compris entre 77 et 125 emplacements (RIE, E1 -32); Que selon les estimations de l'auteur du rapport et en égard à la politique de mobilité de la STIB (favorisant les modes de déplacements alternatifs et l'embauche de personnel dans les quartiers proches du dépôt - RIE, E1 - 20), la demande en stationnement est, pour la période de la journée la plus fréquentée et sans tenir compte du chevauchement entre les heures d'arrivée et de départ des travailleurs lors des changements de service (RIE, E1 - 32), de l'ordre de 82 emplacements pour voitures et 5 emplacements motos;

Considérant que cette offre excédentaire de place de parking ne participe pas de l'objectif poursuivi ces dernières années en termes de mobilité en ce qu'elle n'exerce aucune influence directe sur l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture visée par le Plan régional de Mobilité et par l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiée par l'ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité;

Considérant que, compte tenu des objectifs ainsi fixés, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime qu'il convient de limiter le nombre de places de parking autorisées pour le projet; qu'aux 82 emplacements nécessaires pour assurer le fonctionnement du dépôt de tramways, il faut prévoir 25 % d'emplacements supplémentaires de manière à couvrir le chevauchement dont question ci-avant; qu'aux 103 emplacements ainsi obtenus et conformément au permis délivré par l'IBGE le 16 juin 2011, il convient encore d'y ajouter 10 emplacements pour motos;

Considérant qu'à cette fin, il a été jugé nécessaire de faire application de l'article 57 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; Que selon cette disposition "lorsque les conditions d'exploiter, que l'autorité compétente a l'intention d'imposer, impliquent des modifications des plans déposés à l'appui de la demande qui n'affectent pas son objet, le permis d'environnement peut être octroyé dès réception des plans modifiés sans avoir à soumettre ceux-ci, à nouveau, aux actes d'instruction auxquels la demande a donné lieu.";

Qu'en raison de son objet limité et de sa faible ampleur, la réduction du nombre de places de parking imposée en l'espèce satisfait aux conditions prévues par cette disposition;

Que le dépôt de plans modifiés a été sollicité par courrier du 2 juin 2014 et effectivement déposé le 3 juin 2014;

Considérant que le projet ainsi modifié prévoit suffisamment de places de parking pour éviter le report en voiries extérieures au site;

Considérant que le permis prévoit l'aménagement de 30 emplacements couverts pour les vélos ainsi que le maintien et la sécurisation des cheminements doux aux abords du site;

Considérant que certains requérants invoquent l'argument selon lequel la construction du dépôt projeté augmentera les risques d'inondations dans le quartier;

Considérant que cet argument n'est pas fondé puisque plusieurs aménagements sont prévus par le futur exploitant de manière à compenser l'imperméabilisation du site, notamment par la création de trois petits bassins d'orage (355, 422 et 669 m²), l'aménagement de toitures vertes d'une superficie de 950 m²;

Considérant que le permis d'environnement reprend par ailleurs une série de conditions relatives à la gestion des eaux pluviales;

Considérant que le Gouvernement fait siens les autres motivations de rejet des recours telles qu'exposées dans la décision du Collège d'Environnement, en particulier concernant l'évaluation des incidences du projet et les risques d'inondation;

Considérant par ailleurs que la mise en activité du dépôt projeté participe au développement du réseau de transports en commun de la STIB et qu'elle contribue ainsi à offrir une réponse structurelle aux problèmes de mobilité que rencontre la Région de Bruxelles-Capitale dans son ensemble;

Considérant qu'il s'agit là d'un intérêt général en termes de mobilité;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de demande de permis mixtes mais aussi de l'audition du 10 février 2011 que le projet a fait l'objet d'une attention toute particulière en vue de trouver un équilibre des intérêts entre l'exploitant et les habitants du quartier et que le permis contient toutes les conditions nécessaires et suffisantes pour éviter les éventuelles nuisances du projet;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les recours contre le permis d'environnement du 16 juin 2011 sont non fondés et que c'est à raison que le Collège d'Environnement a confirmé ce permis dans toutes ses dispositions;

Considérant que le permis d'environnement du 16 juin 2011 délivré à la STIB, doit être confirmé; qu'en sus des conditions imposées par ce permis en son article B.6. et comme exposé ci-avant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale impose la limitation du nombre d'emplacements de parking à 113 (dont 10 emplacements motos);

Sur la proposition de la Ministre de l'environnement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}

Les recours introduits par Pierre QUEROLES, la commune de Drogenbos, Gregory BOEN, Pierre GOBLET Raoul GODAR, Yvan COPPENS, Jean-Luc BAILLIEU, Jean ROSSITTO et André ROBE contre la décision du Collège d'Environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis d'environnement délivré à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle, sont recevables et non fondés.

Article 2.

Le permis d'environnement du 16 juin 2011 est confirmé.

En sus des conditions imposées par le permis d'environnement précité en son article B.6., le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale impose la limitation du nombre d'emplacements de parking à 113 (dont 10 emplacements motos).

[...]».

Cette décision est notifiée à la partie requérante le 10 juillet 2014.

Le 27 août 2014, l'I.B.G.E. donne son accord sur une demande de modification du permis d'environnement délivré à la STIB ayant pour objet l'exploitation d'un dépôt provisoire de 30 trams sur le site;

Considérant que la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB), titulaire du permis d'environnement confirmé par l'acte attaqué, demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir son intervention;

Considérant qu'à propos de son intérêt, le requérant expose qu'il est «un des huit destinataires physiques de l'AGRBC du 6 juin 2014 qui lui a été notifié le 10 juillet 2014 et affiché chaussée de Ruisbroek, 52-54», qu'en tant qu'habitant de Forest, commune contiguë du site Marconi, et de la Région de Bruxelles-Capitale, il «subira les conséquences néfastes directes et indirectes du futur dépôt, tant provisoire que définitif, et de son atelier» et qu'en outre, il «a un intérêt personnel à défendre sa réputation et ses droits puisque l'AGRBC du 6 juin 2014 est affiché volontairement, mentionne ses nom et prénom et ... déclare son recours recevable»;

Considérant que tout riverain a intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; que pour apprécier l'intérêt d'un riverain par rapport à un projet ayant des incidences urbanistiques ou environnementales, il convient de tenir compte de la nécessaire proximité entre ce riverain et le projet en ayant égard à la nature des nuisances produites par l'activité, aux dimensions du projet ainsi qu'à la configuration des lieux;

Considérant que le requérant indique résider avenue Maréchal Joffre, n° 114, à 1190 Forest, soit à près de 2,5 km du site Marconi; qu'il ne peut pas être considéré comme un riverain proche du site où sera construit le dépôt de trams Marconi; qu'il n'expose pas non plus en quoi l'exploitation des installations projetées le long de la chaussée de Ruisbroek et l'implantation des voies de tram entre le rond-point des Menhirs et l'installation précitée lui feraient en soi grief; qu'à cet égard, il se limite à affirmer qu'il «subira les conséquences néfastes directes et indirectes du futur dépôt, tant provisoire que définitif, et de son atelier»; qu'il n'indique toutefois pas *in concreto* en quoi l'exploitation d'un dépôt de trams dans une commune limitrophe et à plus de 2 kilomètres de chez lui serait de nature à lui causer un quelconque désagrément; qu'en outre, force est de constater que, pour justifier son intérêt, le requérant se réfère essentiellement aux nuisances que lui causerait le dépôt provisoire de la STIB, alors que ce dépôt provisoire n'a pas été autorisé par l'acte attaqué, mais par une décision distincte et postérieure de l'I.B.G.E. du 27 août 2014, qui ne fait pas l'objet du présent recours;

Considérant que la seule qualité d'habitant d'une commune voisine du site d'implantation du futur dépôt de tram, ou encore d'habitant de la Région de Bruxelles-Capitale ne suffit pas à établir l'existence d'un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que la circonstance que le requérant est un des destinataires de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2014 qui constitue l'acte attaqué et que son recours devant le Gouvernement a été déclaré recevable par celui-ci, ne le dispense pas de justifier de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué devant le Conseil d'État; que l'affichage du permis attaqué, qui mentionne les nom et prénom du requérant ainsi que le fait que son recours a été jugé recevable mais non

fondé, résulte d'une obligation imposée au titulaire de permis par l'article 63, § 1^{er}, 1°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et qu'il n'entraîne aucune atteinte à la réputation du requérant;

Considérant que la requête est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que des débats succincts suffisent à trancher le recours; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que le rejet du recours en annulation emporte celui de la demande de suspension ainsi que de la demande de mesures provisoires sous astreinte,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) est accueillie.

Article 2.

Le recours en annulation, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sous astreinte sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix juin deux mille quinze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY